

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/12/28/2020205695/justel>

Dossier numéro : 2020-12-28/01

Titre

28 DECEMBRE 2020. - Arrêté royal portant suppression de l'Agence fédérale pour les allocations familiales (FAMIFED)

Source : SECURITE SOCIALE

Publication : Moniteur belge du 31-12-2020 page : 98072

Entrée en vigueur : 31-12-2020

Table des matières

Art. 1-4

Texte

Article [1er](#). L'Agence fédérale pour les allocations familiales, dénommé ci-après FAMIFED, est supprimée le 31 décembre 2020.

[Art. 2](#). L'article 1er de l'arrêté royal du 21 mars 2019 organisant le transfert des biens, droits et obligations de l'Agence fédérale pour les allocations familiales (FAMIFED) à la Région wallonne, la Communauté flamande, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune dans le cadre de la liquidation de FAMIFED est complété par un alinéa rédigé comme suit :

" L'Etat transfère, à la date du 1er janvier 2019, à la Communauté flamande la pleine propriété de la quote-part de 307/1000 en copropriété du terrain, actuellement un parking, cadastré Bruges - 27e division, section D n° 459 N10 - et attenant au bâtiment sis à Bruges - Hertogenstraat 73. "

[Art. 3](#). Le présent arrêté entre en vigueur le 31 décembre 2020 à l'exception de l'article 2 qui produit ses effets le 31 décembre 2018.

[Art. 4](#). Le Premier ministre et le ministre qui a les Affaires sociales dans ses attributions sont, chacun pour ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.